

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 49-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la modification de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis rendu par le comité technique paritaire de l'administration de la province Sud en date des 27 mai et 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 28863-2020/1-ACTS/DRH du 1^{er} juillet 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 1 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, les mots « *et de directions provinciales.* » sont remplacés par les mots « *, de directions et de services provinciaux.* ».

ARTICLE 2 : Après l'article 1 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un chapitre 1 ainsi rédigé « *Chapitre 1 – Le secrétariat général* ».

ARTICLE 3 : Avant le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Chaque pôle comprend des directions placées sous l'autorité d'un directeur pouvant être assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un ou de deux directeurs adjoints.* ».

ARTICLE 4 : Les articles 10 à 12 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 5 : Après l'article 9 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un chapitre 2 ainsi rédigé : « **Chapitre 2 – Le pôle fonctionnel** ».

ARTICLE 6 : Après le chapitre 2 consacré au pôle fonctionnel de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 10 ainsi rédigé :

« **Article 10** : *Le pôle fonctionnel est composé de :*

- *la direction des finances (DFI),*
- *la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),*
- *la direction des ressources humaines (DRH),*
- *la direction du système d'information et du numérique (DSIN).* ».

ARTICLE 7 : Après l'article 10 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« **Article 11** : *Placée sous l'autorité directe du secrétaire général, la cellule modernisation est chargée de mettre en œuvre le programme et les actions de modernisation de la province Sud.*

Elle a notamment pour missions :

- *de co-piloter, avec la direction du système d'information et du numérique, le plan de transition numérique de la collectivité et sa mise en œuvre en étroite collaboration avec l'ensemble des directions provinciales (fonctionnelles et métiers),*
- *d'impulser, de coordonner et de suivre les projets de simplification et de modernisation,*
- *d'assurer le rôle de maîtrise d'ouvrage et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage des services en ligne à l'utilisateur,*
- *de contribuer à l'accompagnement au changement et à la formation des agents et des directions,*
- *de mettre en place, de suivre et d'exploiter des indicateurs de pilotage de la démarche de modernisation,*
- *d'assurer la mise en conformité de la collectivité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).* ».

ARTICLE 8 : Après l'article 11 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé : « **Chapitre 3 – Le pôle transition écologique** ».

ARTICLE 9 : Après le chapitre 3 consacré au pôle transition écologique de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« **Article 12** : *Le pôle transition écologique est composé de :*

- *la direction du développement durable des territoires (DDDT),*
- *la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM),*
- *la direction du logement (DL),*

- ainsi que la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province. ».

ARTICLE 10 : Après l'article 12 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, sont insérés les articles 13 à 13-9 ainsi rédigés :

« **Article 13** : La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens est chargée :

- de mettre en œuvre l'ensemble des politiques provinciales sur les champs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la protection et de la mise en valeur du foncier provincial, tant public que privé, du développement et de l'entretien des infrastructures de transport, routières, maritimes et aéronautiques,
- de construire et assurer la maintenance des bâtiments accueillant les différents services publics provinciaux, et apporter un soutien logistique au travers d'une gestion des moyens centralisée, pour le compte de l'ensemble des directions provinciales.

Elle comprend :

- un service topographique et foncier,
- un service aménagement et urbanisme,
- un service patrimoine immobilier,
- un service des infrastructures aéronautiques et portuaires,
- un service des études,
- la subdivision Sud,
- la subdivision Nord,
- un service technique d'intervention et logistique,
- un service du management des achats et des ressources transverses,
- une cellule stratégie regroupant un ou plusieurs chargés de mission et/ou chefs de projets.

Chacun de ces services et subdivisions est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints.

Article 13-1 : Le service topographique et foncier a pour principales attributions :

- l'expertise foncière et l'instruction relative à tout dossier présenté par les services provinciaux,
- la conservation de la documentation relative à l'activité foncière publique et privée, sur le territoire de la province Sud, ainsi que la vérification et la réception des travaux déposés par les géomètres privés ou publics,
- la réalisation des plans utiles aux actes provinciaux,
- l'acquisition, la mise à jour, la diffusion des données géoréférencées en matière cartographique, topographique, foncière et géodésique, nécessaires au développement de la province Sud,
- la réalisation des traitements géomatiques pour le compte de la direction,
- la rédaction des cahiers des charges des marchés topographiques ou cartographiques passés par la province Sud, ainsi que le contrôle et la réception de ces travaux,
- l'établissement de tout document et la réalisation de tous travaux topographiques et auscultations nécessaires aux services provinciaux,
- la participation à l'acquisition, la mise à jour de la cartographie au 500ème et au 2000ème en partenariat avec les communes et groupements pour le compte provincial,
- la réalisation de tous travaux de délimitation et de bornage sur le domaine provincial.

Article 13-2 : Le service aménagement et urbanisme a pour principales attributions :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation de compétence provinciale en matière d'urbanisme et d'aménagement,
- l'instruction des autorisations liées à l'urbanisme opérationnel et à l'urbanisme commercial,
- la conduite des études et opérations d'aménagement et de planification,
- le conseil juridique auprès des agents du service,

- l'assistance de la direction au niveau juridique et d'administration générale dans le suivi des contentieux liés à l'urbanisme,
- la gestion du domaine public maritime provincial et plus particulièrement de l'instruction des demandes d'occupation à titre d'agrément, économique ou divers et de la rédaction des actes et conventions s'y rapportant, de l'accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques,
- la conservation du domaine public maritime de la province Sud, et en particulier de la surveillance par des visites de terrains et de constats dans le cadre des contraventions de grande voirie.

Article 13-3 : Le service patrimoine immobilier a pour principales attributions :

- la gestion du domaine privé non affecté de la province, sous réserve des compétences dévolues aux autres services provinciaux, et plus particulièrement la rédaction des baux, actes d'acquisition, d'échange, de cession, d'aliénation et généralement de tous les actes et conventions portant sur les immeubles provinciaux ou détenus en location, et l'accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques,
- l'instruction des demandes d'occupation relatives aux domaines publics aéronautique et routier,
- la surveillance des terrains provinciaux par des visites et constats de mise en valeur ou d'occupations sans droit ni titre,
- l'inventaire du patrimoine immobilier provincial et des évaluations immobilières pour le compte de la province,
- la mise à jour des données relatives au patrimoine immobilier provincial,
- la gestion administrative du centre culturel Ko We Kara,
- l'instruction des demandes d'attributions de logements,
- l'assistance et le conseil auprès des directions provinciales dans la rédaction des autorisations portant sur le domaine dont elles sont gestionnaires,
- l'assistance, le conseil au maître d'ouvrage et la conduite d'opération en matière de pilotage d'opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement d'équipements publics,
- le pilotage et le suivi des différents intervenants dans toutes les phases d'un projet de construction.

Le chef de service est également assisté d'un chef de projet.

Article 13-4 : Le service des infrastructures aéronautiques et portuaires a pour principales attributions :

- la gestion et l'exploitation de l'aéroport de l'Ile des Pins,
- la gestion et l'exploitation des aérodromes d'aviation générale,
- la gestion et l'exploitation des plateformes héliportées,
- le Système de Gestion de la Sécurité et le Système de Management de la Sécurité aéroportuaires,
- la gestion de la sûreté de l'aéroport de l'Ile des Pins et des aérodromes secondaires,
- la gestion et l'exploitation des infrastructures maritimes,
- la réglementation de la circulation routière de compétence provinciale,
- la gestion de la sécurité des transports en général,
- la gestion et l'exploitation de l'hélicoptère provincial.

Article 13-5 : Le service des études a pour principales attributions :

- la maîtrise d'œuvre « Etudes » de projets d'infrastructures routières provinciales,
- la maîtrise d'œuvre « Etudes » de projets d'ouvrages d'art,
- éventuellement, la maîtrise d'œuvre « Etudes » de projets d'espaces publics, d'aménagements sportifs, culturels et touristiques sur les domaines d'intervention de la province Sud.

Le chef de service est également assisté d'un chef de projet.

Article 13-6 : La subdivision Sud a pour principales attributions :

- la maîtrise d'œuvre « Travaux » et l'entretien d'infrastructures routières,
- la maîtrise d'œuvre « Travaux » et l'entretien des ouvrages d'art,
- la gestion technique et administrative du domaine public routier.

Article 13-7 : *La subdivision Nord est compétente :*

- pour la gestion et l'entretien du parc de véhicules de la province Sud,
- la maîtrise d'œuvre « Etudes » et « Travaux »,
- la conduite d'opérations d'entretien et de maintenance des terrains, des logements et des bâtiments provinciaux,
- ainsi que pour connaître toute affaire relevant de la direction sur le territoire des communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail ainsi que la partie de la commune de Poya située dans la province Sud.

Elle a pour principales attributions :

- la maîtrise d'œuvre « Travaux » et l'entretien d'infrastructures routières et aéroportuaires,
- la maîtrise d'œuvre « Travaux » et l'entretien des ouvrages d'art,
- la gestion technique et administrative du domaine public routier.

Article 13-8 : *Le service technique d'intervention et logistique a pour principales attributions :*

- la programmation, l'exécution et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de rénovation des logements et des bâtiments provinciaux, ainsi que leur maintenance technique,
- la logistique pour les directions provinciales,

- la logistique pour le site de l'Hôtel de la province Sud (HPS),
- la gestion et de l'entretien du parc de véhicules de la province Sud,
- la sécurité des biens et des personnes situés dans les immeubles dont la gestion est confiée à la direction.

Article 13-9 : *Le service du management des achats et des ressources transverses a pour principales attributions :*

- la gestion des contrats de « services et fournitures » et des achats centralisés de la province et des crédits associés,
- la supervision des inventaires correspondants,
- le suivi des procédures de réforme et de cession du patrimoine mobilier,
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la direction, en dépenses et en recettes,
- la préparation et le suivi des marchés publics et contrats relevant des attributions de la direction,
- la gestion des ressources humaines de la direction,
- la coordination administrative de la direction,
- la tenue de la régie de recettes de la direction. ».

ARTICLE 11 : Après l'article 13-9 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé : « **Chapitre 4 – Le pôle développement et épanouissement de la personne** ».

ARTICLE 12 : Après le chapitre 4 consacré au pôle développement et épanouissement de la personne de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« **Article 14** : *Le pôle développement et épanouissement de la personne est composé de :*

- la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS),
- la direction de l'éducation (DES),
- la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS),
- la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE),
- la mission à la condition féminine (MCF). ».

ARTICLE 13 : Après l'article 14 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, sont insérés les articles 15 à 15-5 ainsi rédigés :

« **Article 15** : La direction de la culture, de la jeunesse et des sports assure le pilotage et la coordination des politiques publiques de la province en faveur de la culture, de la jeunesse et du sport.

Les politiques en faveur de la culture, de la jeunesse et du sport mentionnées au précédent alinéa, portent notamment sur la contribution par la culture, le sport et les loisirs au bien-être et à l'épanouissement de la personne, sur le développement de l'accès des citoyens et en particulier des jeunes, aux activités artistiques et culturelles, aux activités sportives et aux loisirs sur l'ensemble du territoire provincial ainsi que sur le lien social et le développement économique générés par la culture, le sport et les loisirs.

La direction est chargée de la planification, de la programmation, du financement et du suivi des actions mises en œuvre par la province au titre de ces politiques. Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des actions mises en œuvre ainsi que leur coordination avec celles mises en œuvre par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les autres provinces et les communes.

Elle participe à l'objectif de dématérialisation fixé par la collectivité.

Elle comprend :

- le pôle ressources,
- le pôle développement humain,
- le pôle protection et valorisation des patrimoines,
- les équipements provinciaux (le château Hagen et la maison Taragnat ; le centre des activités nautiques, le centre d'accueil de Poé),
- le bureau d'accueil des tournages.

Chacun de ces pôles est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints.

Article 15-1 : Le pôle ressources contribue par son expertise à la mise en œuvre administrative, juridique et financière des actions de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports.

Article 15-2 : Le pôle développement humain est chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique de la province destinée à :

- contribuer à l'épanouissement et au bien-être au sein de la société,
- impulser, favoriser et accompagner la structuration des organisations et des acteurs qui concourent à la réalisation des objectifs cités à l'article 15.

Le stade du PLGC est placé sous son autorité.

Article 15-3 : Le pôle protection et valorisation des patrimoines est chargé de connaître, protéger, conserver, sensibiliser et valoriser les patrimoines que sont :

- les sites naturels et aménagés (ESI),
- le patrimoine bâti,
- le patrimoine historique,
- le patrimoine archéologique,
- le patrimoine culturel immatériel.

Le pôle assure également :

- la gestion et l'entretien des sentiers de pleine nature, des sites aménagés et des bâtiments historiques de la province Sud,
- une mission de développement économique du tourisme culturel et naturel.

Le centre opérationnel chargé de la mise en œuvre des mesures de réparations pénales est placé sous son autorité.

Article 15-4 : *Le bureau d'accueil des tournages, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, apporte un service gratuit d'aide, d'assistance technique et logistique à toute société de production ou réalisateur indépendant, dans la mise en place de son projet de film (fiction, documentaire, animation, clip, publicité, programme de flux).*

Article 15-5 : *Les équipements provinciaux sont composés :*

- du château Hagen et de la maison Taragnat, placés sous l'autorité d'un directeur dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service. Le domaine est un centre culturel dont les missions sont de promouvoir l'histoire, l'architecture, la botanique du site ainsi que l'expertise artistique et culturelle, l'accueil des établissements scolaires et des centres de loisirs ou de vacances. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction ;

- du centre des activités nautiques, placé sous l'autorité d'un directeur chargé de la gestion du centre dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service. Il a pour vocation la découverte des activités nautiques et du milieu marin et est chargé de l'accueil des établissements scolaires, des centres de vacances ou de loisirs, des associations sportives et des événements nautiques. Il peut également dans le cadre de partenariat développer une offre d'activité ouverte au public. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction ;

- du centre d'accueil de Poé, placé sous l'autorité d'un directeur chargé de la gestion du centre dont les missions sont assimilées à celle d'un chef de service. Il a pour vocation la découverte des activités de pleine nature et la sensibilisation à l'environnement ainsi qu'aux patrimoines. Le centre d'accueil de Poé est chargé de l'accueil des classes scolaires transplantées, des centres de vacances ou de loisirs et de l'accueil d'événements. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction. ».

ARTICLE 14 : L'article 13 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est renuméroté en article 16.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.